

VD_FINDINFO 126/2009/PHC vom 27. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_126_2009_PHC

FR: VD_FINDINFO 126/2009/PHC du 27 août 2009

IT: VD_FINDINFO 126/2009/PHC del 27 agosto 2009

Regeste

ACTION RÉCURSOIRE, SOLIDARITÉ IMPARFAITE, ACTION EN RESPONSABILITÉ, PRESCRIPTION, PÉREMPTION, ABUS DE DROIT, RENTE D'INVALIDITÉ | 2 al. 2 CC, 51 CO, 72 LPGA, 7 LRECA

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour civile 07.09.2009 126/2009/PHC

ACTION RÉCURSOIRE, SOLIDARITÉ IMPARFAITE, ACTION EN RESPONSABILITÉ, PRESCRIPTION, PÉREMPTION, ABUS DE DROIT, RENTE D'INVALIDITÉ | 2 al. 2 CC, 51 CO, 72 LPGA, 7 LRECA

TRIBUNAL CANTONAL CO05.036375 126/2009/PHC COUR CIVILE

_____ Séance du 27 août 2009 _____ Présidence de

M. Bosshard , président Juges : MM. Muller et Hack Greffier : M. Segura ***** Cause pendante entre : Commune de Z. _____ (Me Ph. Vogel) et ETAT DE VAUD (Me N. Gillard) - Du même jour - Délibérant à huis clos, la Cour civile considère : Remarque liminaire : En cours d'instruction, plusieurs témoins ont été entendus, en particulier [...]. Celui-ci ayant été personnellement impliqué dans les faits à l'origine de la présente cause, son témoignage n'est retenu que lorsqu'il est corroboré par d'autres éléments probants. En fait : 1. L. _____ a été engagée par la demanderesse Commune de Z. _____ par courrier du 26 février 1981, dès le 1 er mars suivant, en qualité d'employée d'administration au secrétariat de l'Office d'orientation professionnelle, devenu l'Office régional d'orientation scolaire et professionnelle (ci-après : l'office). Dès le 1 er août 1995, cet office était dirigé par H. _____, supérieur hiérarchique de L. _____. Celui-ci est fonctionnaire cantonal, ce que la demanderesse savait. L'office régional est un service qui dépend de l'administration cantonale, sauf pour son infrastructure administrative (personnel administratif, matériel et locaux), fournie par les communes concernées. L'art. 13 RLOSP (règlement sur l'orientation scolaire et professionnelle – RSV 413.61.1) prévoit que "le personnel administratif est désigné par la commune-siège, sur préavis du chef de l'office régional. Il est subordonné à ce dernier". Le fonctionnement de l'office est régi par des conventions. La première de ces conventions remonte à 1984 et liait les communes du district. La seconde, du 30 mai 1989, lie diverses communes de la région à la commune-siège de l'office. Le défendeur Etat de Vaud en est signataire, mais non partie. Cette convention dispose, notamment, que les consultations individuelles et les entretiens ont lieu à [...] et à [...] et que ces deux communes mettent locaux et mobilier à disposition de l'office. Elle prévoit également qu'il incombe à la demanderesse d'établir et de communiquer le budget et les comptes de l'office. Le chef de l'office dresse son budget selon les instructions administratives de la municipalité de la commune-siège de l'office. Le défendeur, par le département en charge de l'orientation scolaire et professionnelle, sollicite

le préavis de la municipalité de la commune-siège, lors de la nomination d'un chef ou d'un conseiller en orientation d'un office régional. La demanderesse n'a pas de prise sur les conditions de travail de ses employés oeuvrant pour l'office. Le service du personnel de la demanderesse s'occupe toutefois des conflits qui ne peuvent être résolus au sein de l'office. Les moyens sont toutefois limités lorsque le conflit met en jeu une personne extérieure à l'administration communale. 2. Les relations avec L. _____ étaient déjà difficiles avant l'arrivée de H. _____. Une bonne partie du personnel de l'office était alors en conflit avec elle. H. _____ a tenté de remédier à une situation qui avait déjà pourri durant de longues années. Il n'est pas établi que la demanderesse aurait pris les mesures nécessaires pour parer à cette situation. Par courrier du 15 août 1996, L. _____ s'est adressée à la demanderesse, exposant son point de vue sur la situation conflictuelle qui régnait entre elle et H. _____. Elle demandait sa mutation dans un autre service. Par lettre du 2 septembre 1996, la demanderesse a informé L. _____ qu'elle avait chargé son Service du personnel et de l'informatique d'entendre les parties. Composé de quelques personnes, ce service chapeautait personnel et informatique. C'est [...], chef de ce service, qui s'occupait des problèmes de personnel. Il a eu un entretien avec L. _____ le 9 septembre 1996, au cours duquel ils ont arrêté des aménagements d'horaires évitant à L. _____ d'être confrontée à H. _____. Dans une lettre du 17 octobre 1996 à la demanderesse, le conseil d'L. _____ se réservait d'agir contre le défendeur, en précisant que sa cliente était employée communale et que la commune, en tant qu'employeur, était son "protecteur naturel". Dès l'automne 1996, L. _____ a subi une incapacité de travail durable. Dans sa séance du 8 novembre 1996, la municipalité de la demanderesse a décidé de licencier L. _____ pour le terme le plus proche, compte tenu de l'absence de l'intéressée pour maladie, et d'adresser une lettre municipale au chef de l'office pour réprouber son attitude dans cette affaire. Le 12 novembre 1996, la municipalité de la demanderesse a adressé au conseil d'L. _____ une lettre contenant notamment le passage suivant : "[...] Après enquête minutieuse, nous devons malheureusement constater que l'arrivée d'un nouveau chef n'a été que le "révélateur" d'une situation qui n'est pas nouvelle et que ces conflits se présentent avec l'ensemble du personnel de l'office. [...]" 3. Par courrier du 26 août 1997, le conseil d'L. _____ a écrit ce qui suit à la demanderesse : "(...) Vous n'ignorez sans doute pas que la résiliation de son contrat de travail et la brutalité de cette résiliation ont eu de fâcheux effets sur la santé tant physique que psychique de ma cliente qui, a développé et développe encore, une profonde dépression réactionnelle. Votre lettre de congé, à Mme L. _____, du 12 février 1997 est constitutive d'une résiliation abusive au sens de l'art. 336 CO. Je vous notifie dès lors, au nom de Mme L. _____, qu'elle fait opposition à cette résiliation au sens de l'art. 336 b CO. Cette opposition est valable à la forme dès lors qu'elle vous est notifiée avant l'échéance du délai de congé au sens de l'art. 336 b al. 2 CO. Si un accord n'intervient pas entre Mme L. _____ et votre Municipalité, je vous informe d'ores et déjà que ma cliente a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans toute son étendue pour plaider contre la Commune. J'entends d'ailleurs ne pas me limiter aux prestations prévues par l'art. 336 b CO, mais plaider la nullité pure et simple de la résiliation du contrat de ma cliente, qui à mon sens, est constitutive d'un abus de droit (Christiane Brunner, et alii : Commentaire du contrat de travail, 2e édition p. 208 No 3). Au sens de l'al. 3 de l'art. 336 b CO, votre Municipalité et moi-même disposons d'un délai de 180 jours pour tenter de trouver un terrain d'entente satisfaisant. (...)" L'extrait du procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de [...] du 29 août 1997, dont résulte la décision de confier un mandat à un avocat, mentionne la question d'un congé abusif au sens de l'art.

336b CO, voire de la nullité du congé. 4. L. _____ a ouvert action à l'encontre de la demanderesse par demande du 27 février 1998. Dans cette écriture, elle alléguait notamment que H. _____, fonctionnaire cantonal, avait eu un comportement ayant des conséquences néfastes sur son état de santé et sa capacité de travail, au point de la détruire psychologiquement. Elle faisait état des actes de harcèlement et des humiliations dont elle s'estimait victime, plaquant une violation du devoir de protection de sa personnalité. L. _____ a notamment produit à l'appui de sa demande une lettre de son conseil à la demanderesse du 4 novembre 1996, où celui-ci exposait entre autres que sa cliente était victime de "harcèlement, ou, plus simplement, de mobbing" de la part de H. _____. Aux allégués 53 à 55 de sa demande, L. _____ rappelait le contenu de sa lettre du 26 août 1997 et précisait, à l'allégué 62, que "faute de production du dossier d'enquête par la Municipalité, aucun contact transactionnel n'a pu être noué avant le 27 février 1998 au sens de l'art. 336 b CO". Dans ses conclusions, L. _____ réclamait notamment le versement d'une indemnité pour licenciement abusif de 638'040 fr., correspondant à une rente capitalisée dès le 1^{er} septembre 1997, ainsi que le versement d'un montant de 50'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral, en raison des actes de mobbing subis. Dans sa réplique du 30 septembre 1999, L. _____ confirmait ses prétentions en paiement de ces deux indemnités distinctes, en se référant expressément à l'article 328 CO, et indiquait être au bénéfice d'une rente d'invalidité. Elle précisait à l'allégué 156 que "le comportement de la défenderesse [réd.: demanderesse à la présente procédure] est la cause directe, et prépondérante, pour ne pas dire unique, de l'invalidité de la demanderesse [réd.: L. _____]". Elle alléguait également (allégué 193), que "le licenciement de la demanderesse est directement consécutif à la plainte qu'elle a adressée contre son supérieur", et affirmait (allégués 197, 198) que : "c'est donc consécutivement à l'exercice d'un droit découlant du contrat de travail que la demanderesse a été licenciée. Un tel comportement est constitutif de licenciement abusif". Une expertise a été mise en œuvre dans le cadre de la procédure opposant L. _____ à la demanderesse. Le rapport d'expertise du 9 juillet 2001 retenait notamment ce qui suit : " Circonstances de l'expertise : Mme L. _____ rend la Commune de Z. _____, son employeur depuis 1981, responsable d'avoir exercé sur elle, de l'été 1995 à l'automne 1996, par le fait du comportement du chef de l'Office où elle travaillait (à savoir M. H. _____, en fonction depuis le 1^{er} août 1995 comme chef de l'Office régional d'orientation scolaire et professionnelle de [...], ci-dessous OROSP), un harcèlement moral à la suite duquel elle souffre d'un état dépressif grave, entraînant une invalidité qui dure depuis l'automne 1996. Elle fait opposition à la résiliation par la Commune de Z. _____ de son contrat de travail, qui lui a été signifiée par lettre recommandée du 12 février 1997, résiliation qu'elle considère comme abusive au sens de l'art. 336 CO." A cet égard, le rapport, confirmait l'allégué 156 d'L. _____, selon lequel "le comportement de la défenderesse [réd.: demanderesse à la présente procédure] est la cause directe, et prépondérante, pour ne pas dire unique, de l'invalidité de la demanderesse [réd.: L. _____]. Le mémoire de droit d'L. _____ du 15 novembre 2002 reprenait les conclusions de l'expertise psychiatrique, selon laquelle le comportement de la demanderesse était bien la cause directe et prépondérante, pour ne pas dire unique de l'invalidité d'L. _____. Il résulte également de cette écriture que la plainte d'L. _____ auprès de son employeur entre dans le cadre de l'art. 328 CO (page 18 du mémoire); il s'agit de la seule mention de cette disposition. Ce mémoire porte surtout sur l'invalidité d'L. _____, qui aurait été causée par la demanderesse, avant d'aborder la question du congé abusif et le tort moral. La

demanderesse expliquait dans ce mémoire notamment que l'indemnité réclamée à titre de tort moral l'était pour l'atteinte qui lui avait été causée, consistant en une invalidité complète et irréversible. L._____ a ainsi suivi la procédure définie aux art. 336 ss CO, sans toutefois se contenter de faire valoir un congé abusif. Elle a en effet plaidé au moins implicitement l'art. 328 CO, invoquant le mobbing comme fondement de ses conclusions. De même, le comportement d'un tiers était invoqué, dans la mesure où H._____ était un tiers par rapport à la demanderesse. Le conflit opposant la commune de [...] à L._____ a été instruit entre elles et plaidé par elles. Le défendeur n'était pas partie à cette procédure. Il n'a en effet pas été appelé en cause par la demanderesse. 5. A la suite d'une audience tenue le 26 février 2003, la Cour civile du Tribunal cantonal a notifié aux parties le 4 avril 2003 le dispositif de son jugement. Les motifs de ce jugement ont été communiqués le 14 novembre 2003 aux parties. La Cour civile a condamné la demanderesse à verser à L._____ la somme totale de 309'259 fr. 90 en capital, dépens compris. Il résulte notamment ce qui suit de ses considérants : "(...) En fait : (...) 4. [...], Chef de l'Office régional, a pris sa retraite le 31 juillet 1995. Il a été remplacé, dès le 1^{er} août 1995, par H._____. La Municipalité de [...] a activement soutenu la candidature de ce fonctionnaire cantonal. (...) H._____ a essayé d'améliorer le fonctionnement de l'office, notamment en procédant à des changements importants s'agissant du matériel, de l'informatique et du centre de documentation, qui a été agrandi et modernisé. Il a également demandé plus d'investissement et d'autonomie aux secrétaires. (...) La demanderesse [réd.: L._____] a rencontré des difficultés d'adaptation aux changements, notamment informatiques, introduits par le nouveau chef. (...) Les difficultés de la demanderesse à s'adapter aux changements, (...) a engendré une tension croissante, ponctuée de périodes plus positives, au sein de l'Office régional, en particulier entre la demanderesse et H._____, et a perturbé le bon fonctionnement dudit office. (...) H._____ et la demanderesse se sont opposés. La demanderesse s'est plainte de cette situation conflictuelle. L'arrivée d'un nouveau chef a révélé certaines difficultés qui existaient déjà avec la demanderesse et auxquels les autres employés de l'Office régional s'étaient résignés. (...) 6. Affectée par un état anxio-dépressif réactionnel, la demanderesse a totalement interrompu son activité professionnelle du 8 au 14 août 1996, puis jusqu'au 21 août 1996, puis jusqu'au 8 septembre 1996, selon les certificats médicaux établis par le Docteur [...], les 9 août, 14 août et 6 septembre 1996. Ce médecin a estimé que la demanderesse pouvait reprendre son activité professionnelle à 50 % dès le 9 septembre 1996, puis à 100 % dès le 14 octobre 1996. Malgré la prise d'antidépresseurs et une psychothérapie de soutien, le Docteur [...] a prescrit à la demanderesse un arrêt de travail total dès le 6 novembre 1996. Celui-ci a duré au moins jusqu'au 7 mars 1997, date à partir de laquelle ce praticien n'a plus été consulté. 7. La demanderesse s'est adressée à la Municipalité de [...] par courrier du 15 août 1996 dans lequel elle a exposé son point de vue sur la situation conflictuelle avec H._____ et a demandé sa mutation dans un autre service. (...) 12. Il ressort du rapport contenu dans la proposition à la Municipalité de [...] n° 33/96 présentée lors de la séance du 8 novembre 1996 ce qui suit : "Référence municipale précédente : § 7442 Objet : Personnel communal L._____, secrétaire Office régional d'orientation scolaire et professionnelle de [...] (OROSP) Situation conflictuelle _____ Préambule Par sa lettre du 15 août 1996 adressée à la Municipalité, Mme L._____, secrétaire à l'OROSP (50% dès 1981 et 90 % dès 1988), expose la situation conflictuelle qu'elle connaît avec le chef de l'office, M. H._____ "... qui ne cesse de me houspiller ou de me harceler ...", et demande à être déplacée dans un autre service de l'administration communale. Par sa

décision No 7442 du 26 août 1996, la Municipalité chargeait le service du Personnel d'entendre Mme L. _____ en présence de Mme [...], municipale, présidente de la Commission de l'Office régional d'orientation scolaire et professionnelle. Pour mémoire, nous rappelons que Mme L. _____ est une employée communale avec contrat de droit privé et M. H. _____ est un employé cantonal. Procédure Afin de se faire une idée plus précise de la situation à l'OROSP et dans un souci d'objectivité, Mme [...], municipale, et M. [...], chef du service du Personnel, ont décidé d'entendre un maximum de personnel travaillant ou ayant travaillé à l'OROSP. Les auditions individuelles des 8 personnes suivantes représentent environ 10 heures d'entretien et 30 pages de notes : - Mme L. _____, secrétaire à l'OROSP - M. H. _____, chef de l'OROSP dès mi-1995 - M. [...], ancien chef de l'OROSP jusqu'à mi-1995 - Mme [...], retraitée, secrétaire à l'OROSP de 1997 à 1988 - Mme [...], secrétaire à l'OROSP dès 1989 - M. [...], conseiller en orientation à l'OROSP - Mme [...], conseillère en orientation à l'OROSP - Mme [...], conseillère en orientation à l'OROSP. Me [...], avocat de Mme L. _____, ayant souhaité être entendu, Mme [...] et M. [...] l'ont reçu le 30 octobre. Mme L. _____ nous a remis, par l'intermédiaire de Me [...], une lettre datée du 25.10.96, élogieuse à son égard, qu'elle a sollicitée de M. [...], conseiller en orientation de [...] qui était à temps partiel à l'OROSP de [...] de 1981 à 1989. D'autre part, M. [...] a eu un entretien téléphonique avec M. [...], directeur cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle (actuel chef direct de M. H. _____) et avec Mme [...], chef de l'OROSP de [...] (ancienne chef de M. H. _____). Résultats A quelques nuances près, nous constatons que ces entretiens font tous ressortir les mêmes éléments, à savoir une situation "conflictuelle" avec Mme L. _____ pratiquement depuis le début de son engagement. Ci-après, nous tentons de résumer très succinctement les points caractéristiques relevés par l'ensemble des personnes entendues (sauf Mme L. _____ bien entendu) : Mme L. _____ - a de bons côtés, peut être charmante, généreuse, souriante, accueille agréablement les gens à la réception, - a un comportement "cyclique", "cyclothymique", dédoublement de la personnalité, Dr. Jekyll et M. Hyde, - a des difficultés pour s'intégrer dans une équipe, est jalouse des autres personnes et de leurs compétences, - se pose souvent en victime, en martyr, n'est jamais fautive, déforme les faits, - cherche des appuis, si possible importants, personnes "bien placées", - manipule les personnes, les flatte, attire la grâce des personnes pour se retourner contre d'autres, attitude séductrice, fait toujours des petits cadeaux (fleurs, chocolats, biscuits, bouteilles de vin, etc.) pour obtenir quelque chose, achète la sympathie et le soutien des gens, Remarque : Depuis sa plainte, elle a donné un bouquet de fleurs à Mlle [...], secrétaire du service du Personnel, et à Mlle [...], adjointe au secrétariat Culture; - passe son temps à faire des plantations et des boutures au bureau, des masses de photocopies inutiles, - n'admet jamais l'opinion des autres, a toujours raison, nie l'évidence, fait toujours à son idée, - était parfois malade ou paraissait vouloir se venger (pas de preuves formelles mais de forts soupçons pour des téléphones anonymes la nuit, une "bombe puante" sur un bureau ... !), lorsqu'un "problème" se présentait ou qu'un changement intervenait, résistance aux changements, - est cancanière, commère, critique, problème de confidentialité, indiscretion, se plaint de tout auprès de tous (psychologues, concierge, infirmière, personnes extérieures), - a toujours eu des problèmes, déjà avec M. [...], - n'est pas capable de rédiger une lettre, ne peut faire que des "petits" travaux de bureau, d'aide de bureau, n'est pas capable d'assumer sa fonction de secrétaire. M. [...] était trop "bon papa", n'a jamais su ni voulu affronter les problèmes avec Mme L. _____, ne gérait pas ces conflits. M. [...] ne voulait pas la renvoyer car il avait pitié d'elle, de sa situation personnelle (divorce), il

prenait son mal en patience mais il se sent responsable de la situation actuelle et regrette de ne pas avoir "cassé le morceau" à son époque. M. H. _____ est plus exigeant que M. [...], plus dynamique, plus entreprenant, enthousiaste, c'est un changement radical. Constatations - Les problèmes qui semblent se présenter aujourd'hui à l'OROSP ne sont pas nouveaux, M. [...] (ancien chef) tentait de les cacher mais n'a tout de même jamais voulu nommer Mme L. _____ car il jugeait qu'elle en était la cause. - Pour caractériser le comportement de Mme L. _____, nous pourrions utiliser le terme de psychorigidité qui est la caractéristique de comportement d'une personne incapable de s'adapter aux situations nouvelles et qui reste inébranlable dans ses convictions (absence de souplesse des processus intellectuels). - Les problèmes ont éclaté avec M. H. _____ parce qu'il n'accepte pas que Mme L. _____ fasse comme elle veut et n'accepte pas d'étouffer les problèmes qui existent. L'attitude de M. H. _____ a été le révélateur "explosif" d'une situation qui pourrissait depuis longtemps à l'OROSP. - Concernant M. H. _____, nous pouvons toutefois faire les remarques suivantes : . Il manque quelque peu de diplomatie, de souplesse; il est impulsif, "soupe au lait". Nous pourrions dire qu'il "manque de psychologie" dans ses relations, lors de problèmes avec ses subordonnés. . Dans le cas qui nous occupe, même si le dialogue est difficile avec Mme L. _____, nous pensons que M. H. _____ aurait dû avoir une explication franche avec elle. . Selon M. [...] et Mme [...], il n'y a jamais eu de problème avec M. H. _____ lors de son emploi à Lausanne. - En qualité de défenseur de Mme L. _____, Me [...] critique ouvertement M. H. _____ tout en reconnaissant que Mme L. _____ est simple, un peu "étriquée" et qu'elle en est encore aux méthodes de travail anciennes. En résumé, après notre enquête, nous devons malheureusement constater que la plainte de Mme L. _____ se retourne contre elle. Conclusions Au vu de ce qui précède, nous en arrivons aux conclusions suivantes : - Les problèmes qui se présentent à l'OROSP ne sont pas nouveaux, ils ont été "révélés" par l'arrivée de M. H. _____, sa façon de travailler et les changements qu'il a apportés à l'office mais, c'est le comportement de Mme L. _____ qui en est la cause. - La position des personnes en cause (Mme L. _____, d'une part, M. H. _____ et le personnel de l'OROSP, d'autre part) est telle qu'il n'est pas possible d'imposer la poursuite d'une telle collaboration, le bon fonctionnement de l'office étant en jeu. - Il nous semble que déplacer Mme L. _____ ne ferait que déplacer le problème. - Connaissant Mme L. _____, un certain nombre de responsables ne souhaitent pas la prendre à leur service. - La seule place (connue à ce jour) pouvant correspondre aux capacités de Mme L. _____ et qui se libérera prochainement sera celle d'employée de bureau au cimetière avec un taux d'activité de 65% (Mme L. _____ a actuellement 90%) et une classification de fonction en 7-10, employée de bureau spécialisée, (Mme L. _____ est actuellement en 15-18, secrétaire). - Il n'est pas possible de cacher, au service qui engagerait Mme L. _____, les risques de problèmes potentiels et les constatations faites lors de notre enquête. Remarques "de dernière minute" - M. H. _____ vient de nous faire parvenir une lettre, signée par lui-même, les trois conseillers en orientation et la 2^{ème} secrétaire, demandant un transfert rapide de Mme L. _____ dans un autre service car ils ne pensent pas pouvoir retravailler avec elle. Conscients des difficultés de trouver une possibilité de transfert, ils attendraient toutefois quelque temps si cela était indispensable. - Me [...] vient d'écrire une lettre à la Municipalité au sujet du courrier ci-dessus. - Nous venons d'apprendre que Me [...] a remis, pour information, un dossier de cette affaire à M. [...], directeur cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle. - M. [...] vient à l'office de [...] jeudi matin 7 novembre pour se faire une idée des problèmes. - Mme L. _____ a

demandé un entretien à M. [...] pour cette date. - Mme [...] souhaite également parler à M. [...]. PROPOSITIONS Au vu du rapport du service du Personnel, concernant la situation conflictuelle à l'OROSP, établi en accord avec Mme [...], municipale, qui a participé à toute l'analyse de la situation, la Municipalité décide : - qu'en cas d'accord de la direction des Travaux, elle proposera à Mme L._____ son transfert au poste d'employée de bureau au cimetière (avec changement de classification donc baisse de salaire et diminution de son taux d'activité); - que, n'ayant aucun autre poste disponible correspondant aux capacités de Mme L._____, en cas de refus de la part de la direction des Travaux ou de Mme L._____, cette dernière sera licenciée; OU - de licencier Mme L._____ à fin novembre 1996, le terme du délai de congé étant fin février 1997. (...)" (...) En droit : I. (...) b) La défenderesse [réd.: demanderesse à la présente procédure] réfute tout harcèlement psychologique et justifie le licenciement de la demanderesse par le fait que celle-ci aurait refusé toute modification dans sa méthode de travail et aurait été incapable de s'adapter aux changements. (...) (...) II. (...) bd) (...) Par ailleurs, les faits de la cause démontrent l'existence d'un harcèlement psychologique à l'encontre de la demanderesse. En effet, si H._____ a assurément apporté des améliorations dans le fonctionnement de l'Office régional, il n'en reste pas moins qu'il impose volontiers son pouvoir et qu'il n'est pas enclin au dialogue. Ce n'est d'ailleurs qu'à la suite de l'intervention des membres du personnel qu'il a consenti à trouver des consensus avec les dits membres du personnel. En revanche, il n'a pas tenté de dialoguer spécifiquement avec la demanderesse, alors même qu'il a proféré des critiques au sujet de son activité et se trouvait en conflit avec elle. Il a au contraire choisi d'isoler la demanderesse et de faire pression sur elle, probablement pour la contraindre à quitter son emploi, en communiquant par l'intermédiaire de notes. De plus, sans qu'il soit nécessaire de reprendre leur contenu, il y a lieu de constater que les notes adressées les 30 juillet et 8 août 1996 à la demanderesse par le Chef de l'Office régional sont maladroites, autoritaires et dures, comme le confirment les termes suivants utilisés à de nombreuses reprises : "je ne veux pas"; "je tiens à ce que"; "je ne veux pas et c'est totalement hors de question"; "je ne veux pas et j'insiste très sérieusement sur ce point, je ne veux pas"; "que ce soit bien clair"; "Dans tous les cas, et pour éviter toute discussion inutile, je vous informe que je ne changerai pas de position sur les points qui ont été décrits dans cette note". L'emploi de caractères majuscules ou "gras" pour insister sur certains points apparaît inutilement rabaisant et vexatoire. Il en va de même de la description extrêmement détaillée des tâches confiées à la demanderesse, alors même que celle-ci travaillait depuis plus de quinze ans au sein de l'Office régional. Certaines instructions paraissent manifestement contradictoires ou sans intérêt, à l'instar de l'interdiction faite à la demanderesse d'effectuer des heures supplémentaires, alors même qu'il est établi que le secrétariat était surchargé notamment en raison de l'augmentation des appels téléphoniques, de l'interdiction faite à la demanderesse de conserver les numéros de téléphones sur des bouts de papier placés sur son bureau ou encore de la fixation d'un délai maximum de conservation des journaux et magazines. Le procédé tendant à rendre impossible l'exécution des tâches confiées, volontairement nombreuses, dans un laps de temps donné est caractéristique du harcèlement moral. L'interdiction faite à la demanderesse de commenter ou critiquer le fonctionnement de l'Office régional à l'extérieur comme à l'intérieur des locaux dudit office, notamment avec deux nouvelles collaboratrices apparaît injuste, dans la mesure où il n'est pas établi que la demanderesse s'adonnait à cette activité avec une intensité inadmissible. De surcroît, une telle interdiction paraît constituer une atteinte à la sphère privée, sous réserve du secret professionnel et du devoir de fidélité, dont

il n'est pas établi qu'ils ont été transgressés par la demanderesse. Enfin, le courrier adressé au Chef du personnel de la ville de [...], le 1^{er} novembre 1996 - corrigé le 4 novembre suivant -, par le Chef de l'Office régional, trois conseillers et une secrétaire-assistante, demandant la mutation de la demanderesse dans un autre service, apparaît comme une ultime mesure de harcèlement destinée à faire démissionner la demanderesse, en tous les cas, à empêcher tout retour de celle-ci au sein de l'Office. Il s'agit d'une atteinte supplémentaire et particulièrement grave à la personnalité de la demanderesse, s'agissant de plus d'une ancienne employée. Quand bien même la Cour de céans apprécie avec réserve les éléments ressortant du rapport contenu dans la proposition à la Municipalité numéro 33/96 du 8 novembre 1996, de même que ceux ressortant des aides-mémoire rédigés par la demanderesse les 20 septembre et 18 octobre 1996, s'agissant d'actes émanant des parties au procès, il est vrai que le comportement de la demanderesse n'est pas exempt de tout reproche et que ses difficultés à s'adapter aux changements imposés par H. _____ est avérée (sic). Toutefois, ces éléments ne sauraient en aucun cas justifier un harcèlement psychologique. En définitive, force est de constater que H. _____ a fait subir à la demanderesse un harcèlement psychologique sous la forme d'une mise à l'écart, de pressions vraisemblablement destinées à la faire démissionner, de directives reflétant un autoritarisme déplacé, dur, injuste, blessant, rabaissant et vexatoire. L'attitude de H. _____ a d'ailleurs été officiellement réprouvée par la Municipalité de [...], selon décision du 8 novembre 1996. Il s'ensuit qu'une grave atteinte a été portée aux droits de la personnalité de la demanderesse en violation de l'article 328 CO (SJ 1989 p. 669). (...) III. a) Cependant, H. _____ n'étant ni l'employeur de la demanderesse ni l'employé de la défenderesse, il convient d'examiner dans quelle mesure celle-ci doit répondre des actes de celui-là. (...) L'application de l'article 101 [réd. : CO – Code des obligations du 30 mars 1911 – RS 220] dans le cadre du harcèlement psychologique appelle toutefois une réserve : la victime doit informer son employeur des faits incriminés si elle peut supposer que celui-ci les ignore. A défaut, son silence pourrait être interprété comme une renonciation et il ne pourra être reproché à l'employeur la méconnaissance des faits incriminés, à moins que l'auteur de l'atteinte soit un organe au sens de l'article 55 CO. (...) b) Dans le cas présent, cette querelle n'a pas besoin d'être tranchée, puisque la défenderesse a été informée du harcèlement psychologique par lettre du 15 août 1996 de la demanderesse, qui demandait sa mutation. Dès lors, l'article 101 CO trouve application (JAR 1990 p. 183) et la défenderesse doit répondre, sous réserve de la réalisation des autres conditions de la responsabilité contractuelle, des actes de H. _____, quand bien même celui-ci est un fonctionnaire de l'Etat de Vaud. En effet, H. _____ assumait la direction du secrétariat, dont l'infrastructure dépendait de la défenderesse, notamment en fixant et en répartissant les tâches entre les secrétaires, ainsi qu'en leur donnant des instructions. En conséquence, il doit être admis que H. _____ s'était vu confier l'exécution de l'obligation de l'article 328 CO par la défenderesse à l'égard des employées du secrétariat de l'Office régional, à tout le moins tacitement, et que le harcèlement psychologique dont il s'est rendu coupable est bien dans un rapport fonctionnel avec le dommage subi par la demanderesse. En conséquence, outre du harcèlement psychologique - qui constitue une violation contractuelle et un acte illicite (Wyler, op. cit., p. 237) - perpétré par son auxiliaire, la défenderesse répond également de la violation contractuelle dont elle s'est rendue coupable en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour protéger la personnalité de son employée. (...) VI. a) (...) b) En vertu de l'article 336 alinéa 1^{er} CO, le congé est abusif notamment lorsqu'il est donné par une partie parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi

des prétentions résultant du contrat de travail. (...) e) La demanderesse s'est plainte de bonne foi qu'elle était victime d'un harcèlement psychologique. Elle a ainsi fait valoir en réalité le droit à la protection de sa personnalité (art. 328 CO) en demandant sa mutation par courrier du 15 août 1996. (...) Il semble donc bien que les compétences, le comportement et le caractère de la demanderesse, qui n'a au demeurant jamais fait l'objet d'un avertissement formel, ne soient pas le véritable motif de son licenciement, lequel constitue en réalité une mesure de représailles contre la demanderesse en raison du fait qu'elle s'est plainte de faire l'objet de harcèlement psychologique. (...) g) Dans le cas présent, le harcèlement psychologique dont a fait l'objet la demanderesse est constitutif d'une grave atteinte à la personnalité. (...) De plus, la faute de l'auxiliaire de la défenderesse est particulièrement grave, (...). Enfin, il convient également de relever que la défenderesse, une fois avertie des faits, n'a pris aucune mesure sérieuse et efficace conformément à ses obligations d'employeur, mais au contraire, a licencié la demanderesse, ce qui n'a fait qu'intensifier l'atteinte à sa personnalité. Au vu de ces circonstances, une indemnité de 38'000 francs (...) paraît pleinement justifiée. (...) (...) Par ces motifs, la Cour civile, statuant à huis clos, prononce : I. La défenderesse Commune de Z._____ doit payer à la demanderesse L._____ les sommes de : - 63'000 fr. (soixante-trois mille francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} septembre 1997; - 92'699 fr. 90 (nonante-deux mille six cent nonante-neuf francs et nonante centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} juin 2000; - 117'652 fr. 50 (cent dix-sept mille six cent cinquante-neuf francs et cinquante centimes), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} mars 2003. II. Les frais de justice sont arrêtés à 9'657 fr. 50 (neuf mille six cent cinquante-sept francs et cinquante centimes) pour la défenderesse. III. La défenderesse versera à la demanderesse la somme de 35'907 francs 50 (trente-cinq mille neuf cent sept francs et cinquante centimes) à titre de dépens. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions son rejetées." Les montants alloués correspondent à une indemnité pour résiliation abusive (38'000 fr.) et en réparation du tort moral (25'000 fr.), à la perte de gain jusqu'au jugement (92'699 fr. 90), à la perte de gain future (69'416 fr. 05) et au dommage de rente (48'236 fr. 45). Il résulte de la partie "en fait" du jugement que le conseil d'L._____ a interpellé [...], municipale et présidente de la commission de l'Office régional d'orientation scolaire et professionnelle, pour connaître l'évolution du conflit ou du dossier qui était alors constitué. Le 13 octobre 1997, il n'avait toujours pas pu prendre connaissance du dossier. Toujours selon ce jugement, c'est le conseil d'L._____ qui a pris l'initiative de contacter [...], directeur cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle, pour l'informer de la situation. Entendu comme témoin dans la présente procédure, [...] n'a toutefois pas pu le confirmer. La demanderesse Commune de Z._____ a pris seule des décisions au sujet de la situation conflictuelle en se fondant sur l'enquête qu'elle avait menée par elle-même. Il n'est pas établi qu'elle ait consulté le défendeur à ce sujet, ni que ce dernier ait eu une connaissance exacte ou complète du dossier. La demanderesse a recouru en réforme contre le jugement de la Cour civile du 3 avril 2003. Par arrêt du 13 octobre 2004, notifié le 1^{er} novembre 2004 à la demanderesse, le Tribunal fédéral a rejeté le recours. Cet arrêt met à la charge de la demanderesse un émolument judiciaire de 6'000 fr. ainsi qu'une indemnité de dépens de 7'000 fr. en faveur d'L._____. Le Tribunal fédéral a notamment considéré que le recours exercé par la demanderesse contenait un argument nouveau non admissible, une argumentation strictement appellatoire irrecevable car elle s'en prenait à des constatations de fait ainsi qu'une critique inadmissible de l'appréciation des preuves. 6. Par courrier du 28 octobre 2004, la demanderesse a informé le défendeur de la procédure initiée par L._____ et de

ses prétentions récursoires. Le 1^{er} novembre 2004, le défendeur a signé une déclaration de renonciation à la prescription, soumise à la condition qu'elle ne soit pas encore acquise à cette date, valable jusqu'au 30 novembre 2005; cette renonciation a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2006, avec la même réserve. 7. Une nouvelle réorganisation de l'Office, pilotée par le défendeur, est en cours. Dans le cadre des mesures de désenchevêtrement des prérogatives communales et cantonales, l'ensemble du personnel communal oeuvrant au sein de l'office a été rattaché au canton, avec effet au 1^{er} mai 2005. 8. Le 13 juin 2005, l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS), invoquant son droit de recours (art. 72 LPGA), est intervenu auprès de la demanderesse pour obtenir le remboursement de la somme de 230'910 fr. versée à L. _____ du fait de son invalidité. Il n'est pas établi que l'OFAS serait intervenu précédemment dans une démarche préparatoire, exploratoire ou d'avertissement. Le droit à la rente d'L. _____ sur la base d'un taux d'invalidité à 70 % est fondé sur un harcèlement psychologique ou mobbing dans le cadre de son activité professionnelle. La demanderesse n'a pas contesté sa qualité de tiers responsable au sens de l'article 72 LPGA et a admis le montant demandé. Par correspondance du 21 juillet 2005, la demanderesse s'est fait délivrer par le défendeur une renonciation à la prescription valable jusqu'à fin 2006, sous réserve qu'elle ne soit pas encore acquise le jour dudit courrier, pour les prétentions récursoires de l'OFAS. 9. Le 2 décembre 2005, l'ancien juge cantonal [...] a établi un rapport qui était notamment destiné à déterminer si l'avocat alors mandaté par la demanderesse avait respecté les règles générales relatives au contrat de mandat ainsi que les disposition légales et les usages de la profession. Ce rapport est le résultat d'une enquête qui lui avait été confiée par la demanderesse, portant sur la procédure l'ayant opposée à L. _____. Selon cet expert, la procédure écrite de l'avocat n'est pas critiquable. L'absence d'appel en cause est certes "rétrospectivement regrettable", mais, sous réserve d'une éventuelle prescription, cette erreur d'appréciation est "réparée" puisque la Cour civile devrait, sauf transaction, dire si la responsabilité du défendeur est engagée. [...] retient également qu'il était sage de recourir au Tribunal fédéral. Il émet toutefois une réserve sur la conduite du mandat en ce qui concerne le problème de la prescription. 10. La demanderesse s'est acquittée envers L. _____, respectivement son conseil, d'un montant total de 370'145 fr. 05, soit (250'000 fr. + 61'222 fr. 65 + 16'014 fr. 90 + 42'907 fr. 50). La demanderesse a également payé 230'910 fr. à l'assurance invalidité. Elle a donc versé un montant total de 601'055 fr. 05, somme qui ne comprend pas ses propres frais d'avocat. 11. En cours d'instruction, une expertise a été confiée au Docteur [...], spécialiste FMH en psychiatrie. L'expert a déposé son rapport le 5 octobre 2008. Il lui appartenait de se prononcer sur l'affirmation du défendeur selon lequel les reproches à l'encontre d'L. _____ énumérés dans le rapport du 8 novembre 1996 ainsi que le choix de la demanderesse de licencier L. _____ ont grandement contribué au dommage allégué par cette dernière. L'expert y répond par la négative. Il explique que l'invalidité est un processus progressif remontant à plusieurs années lié à la vulnérabilité psychologique d'L. _____. Cette fragilité a dissuadé le précédent chef de service, [...], lequel était également motivé par la pitié et la perception de sa fragilité, de critiquer, d'exiger ou de proposer une aide à un fonctionnement optimal. Le nouveau chef de service, H. _____, a, par ses exigences légitimes sur le fond quoique abruptes, décompensé le fonctionnement psychologique d'L. _____ qui était compulsif obsessionnel. Son arrivée est non pas une cause mais une circonstance déclenchante. Selon l'expert, les reproches du rapport du 8 novembre 1996 sont fondés sur les déclarations de plusieurs personnes et la décision de licencier n'a pas contribué dans une mesure importante à causer l'invalidité d'L. _____. On peut

cependant y voir le point d'orgue d'une évolution de longue date. 12. Par demande du 21 novembre 2005, la Commune de Z. _____ a ouvert action contre l'Etat de Vaud et a pris contre lui la conclusion suivante, avec suite de frais et dépens : "I. L'Etat de Vaud est la débitrice (sic) de la Commune de Z. _____ du montant de fr. 668'385.96 (six cent soixante-huit mille trois cent huitante-cinq francs et nonante-six centimes) portant intérêt à 5% l'an dès le 7 février 2005 sur 370'145.05 et à 5% l'an dès le paiement effectif du montant à l'AI, date que la demanderesse se réserve de préciser sur fr. 230'910.-, le solde portant intérêt à 5% l'an dès le dépôt de la Demande." Dans sa réponse du 23 mars 2006, le défendeur a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la conclusion de la demande. Il a invoqué expressément la prescription de la prétention récursoire de la demanderesse. Le 15 décembre 2006, le défendeur a requis formellement que la question de la prescription soit instruite séparément pour faire l'objet d'un jugement préjudiciel. Le juge instructeur a ordonné le 26 juillet 2007 l'instruction séparée requise. La Cour civile a rendu son jugement préjudiciel le 31 janvier 2008, dont la motivation a été communiquée aux parties le 25 novembre 2008, d'après lequel l'action récursoire interjetée par la demanderesse contre le défendeur n'est pas prescrite. En droit : I. La demanderesse Commune de Z. _____ réclame au défendeur Etat de Vaud en premier lieu la somme de 370'145 fr. 05 qu'elle a versée à L. _____, respectivement à son conseil, à la suite du jugement de la Cour civile du 4 avril 2003, confirmé par le Tribunal fédéral le 13 octobre 2004. En deuxième lieu, elle soutient que le défendeur lui est redevable d'un montant de 230'910 fr. versé à l'OFAS le 29 décembre 2005 en raison de prestations fournies par ce dernier à L. _____. Enfin, en troisième lieu, la demanderesse inclut dans son dommage les frais d'avocats engagés jusqu'au dépôt de sa demande, par 67'330 fr. 91. II. a) La demanderesse soutient que le défendeur doit la relever des montants au paiement desquels elle a été condamnée dans le procès qui l'a divisé d'avec L. _____ dans la mesure où le responsable du dommage serait le supérieur hiérarchique de la lésée, H. _____, alors employé du défendeur. Elle exerce l'action récursoire prévue par l'art. 51 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 – RS 220). b) Lorsqu'une personne subit un préjudice imputable à plusieurs responsables, elle bénéficie envers ceux-ci d'un concours d'actions. Le principal objectif de la solidarité passive, en tant qu'elle s'applique au domaine de la responsabilité civile, est d'assurer au lésé la réparation du préjudice qu'il a subi par la possibilité de s'en prendre à l'un des coresponsables pour le tout (rapports externes). Le second est de faire en sorte que chaque responsable supporte, en définitive, le poids de sa dette en fonction de sa part de responsabilité (rapports internes). Pour concrétiser ce second objectif, la loi prévoit que celui qui a indemnisé le lésé au-delà de sa part a, pour l'excédent, un recours, aussi appelé action récursoire, contre ses coobligés (ATF 133 III 6 c. 5.3.2, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281; Werro, Commentaire romand, n. 1 ad Introduction aux art. 50-51 CO [ci-après Werro, CR]). c) La théorie générale de la pluralité de responsables consacrée par le Tribunal fédéral distingue deux formes de concours d'actions : la solidarité parfaite et la solidarité imparfaite (ATF 115 II 42 c.1b, JT 1989 I 531; ATF 104 II 225 c. 4, JT 1979 I 546; Werro, La responsabilité civile, n. 1517 [ci-après : Werro, RC]; Werro, CR, n. 7 ad Introduction aux art. 50-51 CO). La solidarité parfaite n'existe que lorsqu'une disposition légale ou un contrat la prévoit (Werro, RC, n. 1519). Le régime prévu aux art. 143 ss CO lui est applicable. L'art. 50 CO institue une telle solidarité en cas de dommage résultant d'une faute commune (Werro, RC, n. 1520; Werro, CR., n. 7 ad Introduction aux art. 50-51 CO; Schnyder, Basler Kommentar, n. 1 ad art. 50 CO; Corboz, La distinction entre solidarité parfaite et solidarité imparfaite, thèse Genève 1974, p. 57). La seconde forme de concours, à laquelle les art. 143

ss CO ne s'appliquent pas, régit tous les cas où ni la loi, ni le contrat ne prévoient la solidarité. Ainsi, tous les cas de pluralité de responsables d'un même préjudice qui n'entrent pas dans les prévisions de l'art. 50 CO, ou d'une autre disposition instituant la solidarité, ressortissent à la solidarité imparfaite (ou concours d'actions) (Werro, CR, n. 7 ad Introduction aux art. 50-51 CO; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., p. 565). Ce régime entre en jeu en particulier lorsque les responsables répondent du même dommage en vertu de causes juridiques différentes (SJ 2003 I 597; ATF 115 II 42 c. 1b, JT 1989 I 531; ATF 112 II 138 c. 4, JT 1986 I 596; Werro, RC, n. 1533; Engel, op. cit., pp. 563 et 565). Les différences entre les deux formes de solidarité quant aux rapports externes concernent notamment la question de la prescription. L'interruption de celle-ci contre l'un des débiteurs n'est valable contre tous les autres qu'en cas de solidarité parfaite (cf. art. 136 al. 1 CO; ATF 115 II 42 c. 1b, JT 1989 I 531 sur la portée de l'art. 136 al. 1 CO; Werro, RC, n. 1542). Dans les autres cas, le lésé doit interrompre la prescription contre chacun des responsables (ATF 127 III 257 c. 6a, JT 2002 I 249, SJ 2002 I 113). Si, en matière de solidarité parfaite, l'art. 148 al. 2 CO régit le recours de celui qui a désintéressé le créancier, à défaut de convention ou d'autres dispositions légales spéciales, le recours est régi, en matière de solidarité imparfaite, par l'art. 51 CO, à défaut de contrat ou de disposition spéciale (Werro, RC, n. 1562; Werro, CR, n. 11 ad Introduction aux art. 50-51 CO). L'art. 51 CO traite des rapports internes entre coobligés qui répondent sur la base de causes juridiques distinctes et institue un recours ex jure proprio (fondé sur un droit propre), autrement dit qui naît dans la personne de celui qui paie l'indemnité (ATF 133 III 6 c. 5.3.3, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281; Werro, CR, n. 2 ad art. 51 CO). Ainsi, alors que l'action récursoire pour l'excédent prévue à l'art. 148 CO est renforcée, en cas de solidarité parfaite, par une subrogation aux droits du créancier selon l'art. 149 CO, le régime de la solidarité imparfaite n'entraîne pas une telle subrogation mais un droit de recours autonome (ATF 130 III 362 c. 5.2, rés. in JT 2005 I 299; TF 4C.27/2003 c. 3.4 du 26 mai 2003; Pichonnaz/Werro, La prescription de l'action récursoire en cas de solidarité imparfaite, in DC 2/2007, pp. 48 ss, p. 49; Werro, RC, nn. 1577, 1578, 1589 ss; Romy, Commentaire romand, n. 1 ad art. 149 CO; Engel, op. cit., p. 568). d) En l'espèce, comme cela a été constaté dans le jugement préjudiciel du 25 novembre 2008, la responsabilité de la demanderesse pour le dommage subi par L._____ a été engagée en sa qualité d'employeur de cette dernière, et, plus particulièrement, en considération de son obligation de protéger la personnalité de son employée. Cette obligation est fondée sur un contrat de travail du 26 février 1981 auquel le défendeur n'était pas partie. Dès lors, la coresponsabilité éventuelle du défendeur pour les actes commis par son propre employé à l'encontre d'L._____ résulterait d'un chef de responsabilité distinct de celui évoqué ci-dessus. En conséquence, comme le retient le jugement préjudiciel du 25 novembre 2008, seul le régime de la solidarité imparfaite au sens de l'art. 51 CO peut trouver application. III. Le jugement préjudiciel du 25 novembre 2008 retient en substance, s'agissant de la prescription de l'action récursoire, que le point de départ du délai relatif prend naissance au moment du paiement au lésé, ce qui correspond à la naissance de la prétention récursoire (p. 10 du jugement préjudiciel et les réf. citées). Le délai de prescription applicable est d'un an dès la connaissance du dommage, respectivement de dix ans dès l'acte dommageable, conformément à l'art. 7 LRECA (loi du 16 mai 1981 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents – RSV 170.11). Comme il a été constaté dans le jugement préjudiciel, l'éventuelle créance récursoire de la demanderesse à l'encontre du défendeur n'est pas prescrite. En effet, cette créance n'a pu prendre naissance avant la date du

jugement du Tribunal fédéral, soit le 13 octobre 2004. Le défendeur a signé des renonciations à se prévaloir de la prescription le 1^{er} novembre 2004, pour la créance correspondant aux sommes versées à L. _____, et le 21 juillet 2005 pour les prétentions récursoires de l'OFAS. La prescription n'était donc pas acquise au jour de l'ouverture d'action, le 21 novembre 2005. Il en va de même pour les prétentions relatives aux frais d'avocat de la demanderesse qui ne pouvaient être connus avant l'arrêt du Tribunal fédéral.

IV. a) Le défendeur soutient que la demanderesse est déchu de son action récursoire dans la mesure où elle ne l'aurait pas avisé en temps utile du risque d'action à son encontre. b) Le Tribunal fédéral a clarifié dans un arrêt récent les conditions auxquelles une action récursoire fondée sur l'art. 51 CO peut être admise (ATF 133 III 6, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). Cette jurisprudence n'est applicable qu'en matière de solidarité imparfaite (TF 4A-582/2008 du 27 février 2009 c. 4.3). L'effet libératoire qu'emporte l'exécution de l'obligation par l'un des débiteurs solidaires (art. 147 al. 1 CO) se produit aussi à l'égard du codébiteur dont la dette est prescrite. Du fait de l'extinction de sa dette, qui entraîne une diminution de son passif, l'intéressé se trouve enrichi aux dépens du coresponsable qui a éteint cette dette, tel un gérant d'affaires sans mandat (ATF 133 III 6 c. 5.3.4, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). Aussi, selon le Tribunal fédéral, il n'y a aucune raison d'exclure ce codébiteur du processus de répartition interne de la dette solidaire, ni, partant, de le soustraire à l'action récursoire de celui qui a payé au-delà de sa part. Cette conclusion est confortée par le fait que l'art. 147 al. 2 CO, applicable par analogie à la solidarité imparfaite (SJ 2003 I 597), veut que la libération de l'un des débiteurs envers le créancier sans que la dette ait été payée, notamment lorsque celle-ci a été remise par le créancier, soit personnelle, de sorte qu'elle n'éteint pas les obligations des autres débiteurs solidaires si ce n'est dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation (ATF 133 III 6 c. 5.3.4, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). Ce caractère personnel a aussi pour conséquence que le débiteur libéré par le créancier reste tenu, dans les rapports avec ses codébiteurs, du montant de sa quote-part, sauf accord interne contraire. Il n'est donc pas nécessaire que la coresponsabilité existe encore au moment où la créance récursoire prend naissance – à savoir, lorsque le débiteur recherché désintéresse le créancier – pour que le titulaire de cette créance puisse la faire valoir en justice, ni, a majore minus, que la créance du lésé découlant de cette coresponsabilité ne soit point encore prescrite à ce moment-là (ATF 133 III 6 c. 5.3.4, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). Il suffit donc que la coresponsabilité ait existé. A l'inverse, le fait que la créance du lésé envers le responsable sujet au recours existe toujours et ne soit pas prescrite au moment où le lésé est désintéressé par un autre responsable ne saurait profiter au titulaire du droit de recours et n'empêchera pas la créance récursoire de se prescrire, étant donné qu'elle obéit à ses propres règles. En définitive, selon le Tribunal fédéral, la prescription, respectivement l'absence de prescription, de la créance du lésé contre le responsable sujet au recours ne doit pas pouvoir être opposée au titulaire de la prétention récursoire, respectivement bénéficiaire à celui-ci. c) Le Tribunal fédéral a toutefois confirmé la jurisprudence exigeant du créancier récursoire qu'il avise le coresponsable déjà libéré à l'égard du lésé par la prescription dès qu'on peut l'exiger de lui en appliquant les règles de la bonne foi (ATF 133 III 6 c. 5.3.5, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281; ATF 127 III 257, JT 2002 I 249, SJ 2002 I 113). L'avis donné a pour objectif d'éviter que la personne sujette au recours soit placée dans une situation difficile en ce qui concerne la sauvegarde de ses droits – dans la mesure où elle n'aurait pas pu intervenir dans le procès principal pour y faire valoir son point de vue, si la loi de procédure civile applicable lui permettait de le faire, ou préserver les moyens de preuve propres à l'exonérer (ATF 133 III

6 c. 5.3.5, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). L'exigence de cet avis constitue une limite fondée sur l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 – RS 210]; ATF 133 III 6 c. 5.3.5, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281; ATF 127 III 257, JT 2002 I 249, SJ 2002 I 113; Wessner, L'action récursoire en cas de solidarité imparfaite : l'inopposabilité dans les rapports internes de la prescription acquise face au lésé, in REAS 2008 pp. 26 ss, 31; Pichonnaz/Werro, op. cit., p. 51). L'avis doit être donné dès que cela est exigible du créancier récursoire selon les règles de la bonne foi (ATF 133 III 6 précité). Ce devoir ne naît que si la personne recherchée – l'éventuel créancier récursoire – a connaissance de la possibilité de se retourner contre un coresponsable et qu'il sait qu'une demande est introduite contre lui et qu'elle ne l'est pas contre le coresponsable (Pichonnaz/Werro, op. cit., p. 51). Le Tribunal fédéral a jugé que celui qui appelle en cause un débiteur récursoire un mois après l'ouverture d'action agit conformément aux règles de la bonne foi, à la différence de celui qui attend vingt-deux mois avant de prendre des conclusions récursoires (ATF 133 III 6 c. 5.3.5, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281; Wessner, op. cit., p. 30; Pichonnaz/Werro, op. cit., p. 51). d) Ainsi, selon le Tribunal fédéral, la prescription de la créance du lésé contre l'un des coresponsables n'empêche pas le responsable qui a désintéressé le lésé de faire valoir sa créance contre le responsable pour autant qu'il l'ait avisé qu'il le tenait pour coresponsable dès qu'il était en mesure de le faire (ATF 133 III 6 cons. 5.4). A défaut, le responsable qui a désintéressé le lésé est déchu de ses droits contre le coresponsable. e) La problématique de la déchéance du droit d'agir du demandeur à l'action récursoire a été examinée par le Tribunal fédéral dans une hypothèse où la créance du lésé contre le coresponsable était prescrite (ATF 133 III 6, loc. cit.; cf. à cet égard Pichonnaz/Werro, op. cit., pp. 51-52). La demanderesse soutient que l'avis au coobligé ne serait obligatoire que lorsque la créance concurrente du lésé n'est pas encore prescrite, l'inaction ne pouvant être abusive dans le cas contraire. Selon la doctrine, au contraire, un tel avis ne se conçoit naturellement que lorsque la créance du lésé contre le coobligé est prescrite (Pichonnaz/Werro, op. cit., p. 52). En effet, lorsque tel n'est pas le cas, il n'y aurait pas de raison d'imposer une telle incombance puisque les éventuels coobligés devraient encore s'attendre à ce que le lésé principal lui-même agisse contre eux (ibidem). Quoiqu'il en soit, le Tribunal fédéral n'a posé aucune condition à la déchéance du droit de recours. V. a) Il convient à ce stade de déterminer si la créance éventuelle d'L._____ à l'encontre du défendeur était prescrite le jour de l'introduction de la présente instance, le 21 novembre 2005. Le fondement juridique d'une telle prétention doit donc être déterminé préalablement. b) La demanderesse fait valoir qu'il ne serait pas imaginable qu'aucun lien contractuel n'existe entre les parties, dans la mesure où cela signifierait qu'il n'y aurait aucun lien de cette nature entre le défendeur et L._____, alors même que H._____, supérieur hiérarchique de cette dernière, était collaborateur du défendeur. Cela signifierait en définitive que toutes les règles de droit du travail auraient été inapplicables entre les personnes concernées, créant ainsi une zone de non-droit. Le défendeur soutient que la convention du 30 mai 1989 régissant l'organisation de l'Office régional d'orientation scolaire et professionnelle n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où elle ne liait que les communes concernées et non le défendeur. Son éventuelle responsabilité ne pourrait ainsi se fonder que sur la LRECA. c) L._____ a été employée durant de nombreuses années par la demanderesse, notamment au sein de l'Office régional d'orientation scolaire et professionnelle. Depuis le 1^{er} août 1995, le chef de cet office était H._____, employé du défendeur. Il était le supérieur hiérarchique d'L._____. Le fonctionnement de l'Office est régi par une convention datée du 30 mai 1989, liant la demanderesse et plusieurs

communes de la région, mais non le défendeur, même s'il l'a signée. Dès lors, elle ne peut être applicable en tant que telle à la relation entre L._____ et le défendeur. d) Aux termes de l'art 7 al. 3 LOSP (loi vaudoise sur l'orientation scolaire et professionnelle du 19 mai 1980 – RSV 413.61), la commune où siège l'office régional met à sa disposition le personnel administratif, le matériel et les locaux nécessaires à son activité. L'art. 7 al. 1 LOSP donne compétence au département pour instituer les offices régionaux. En l'espèce, les parties ont admis que l'office concerné est un service qui dépend de l'administration cantonale, sous réserve de son infrastructure administrative. L._____, fonctionnaire communale de la demanderesse, a été mise à disposition dudit office en application de l'art. 7 al. 3 LOSP. Les relations entre les employés communaux "prêtés" et le défendeur ne sont pas réglées par la LOSP, ni d'ailleurs par une autre législation cantonale spécifique. En particulier, il ne ressort pas de cette législation qu'un contrat spécifique existerait entre le défendeur et les employés communaux. e) En droit privé, l'art. 12 al. 1 LSE (loi sur le service de l'emploi et la location de services du 6 octobre 1989 – RS 823.11) prévoit notamment que le bailleur de services est l'employeur. Le travail intérimaire se caractérise par l'absence de contrat liant directement l'entreprise utilisatrice au travailleur mis à disposition (ATF 129 III 124, JT 2003 I 214, SJ 2003 I 266; Thévenoz, Le travail intérimaire, thèse Genève, nn. 1098 ss). Le Tribunal fédéral a jugé que la position d'un employé intérimaire ne peut être comparée à celle d'un travailleur ordinaire de l'entreprise utilisatrice (ATF 129 III 124, JT 2003 I 214, SJ 2003 I 266). En effet, cette dernière n'exerce des droits envers le travailleur intérimaire qu'en raison du mandat la liant à l'agence de travail temporaire et n'est pas habilitée à dénoncer le contrat de travail (ATF 129 III 124, JT 2003 I 214, SJ 2003 I 266; ATF 117 V 248; Wyler, Droit du travail, 2 e éd., p. 448). Même si l'on doit admettre que l'employé temporaire tisse des liens avec l'entreprise utilisatrice et doit notamment suivre les instructions données par cette dernière, de tels liens ne sont pas de nature contractuelle, ni même quasi-contractuelle, ses obligations découlant toujours de son contrat avec l'agence de placement, à qui il reste subordonné (ATF 129 III 124, JT 2003 I 214, SJ 2003 I 266 et les réf. citées). fa) A défaut de normes de droit public, on peut appliquer par analogie la jurisprudence rendue en matière de droit privé. En effet, la relation entre la demanderesse et le défendeur, telle que prévue par l'art. 7 al. 3 LOSP est similaire, en tous les cas dans son principe, à celle entre un bailleur de services et un locataire de services, le défendeur n'ayant en particulier pas le pouvoir de mettre un terme aux contrats de travail des employés communaux. Cela étant, on doit considérer qu'il n'y a pas de lien contractuel entre le locataire de services, in casu le défendeur, et l'employée mise à disposition par un tiers, soit L._____. On doit donc admettre qu'une éventuelle responsabilité du défendeur ne peut se fonder que sur un acte illicite – un type de responsabilité qui est réglé, dans le canton de Vaud, par la LRECA. fb) Au demeurant, quand bien même on devrait considérer qu'il existe bien une relation quasi-contractuelle entre L._____ et le défendeur, la solution ne serait pas différente. L._____ était employée de la demanderesse par contrat de droit privé. Elle aurait dans cette hypothèse été "prêtée" au défendeur en application d'une loi de droit public, soit la LOSP. Il s'agirait donc d'une relation quasi-contractuelle soumise au droit public. Or, le Tribunal fédéral, amené à statuer sur les prétentions d'un fonctionnaire vaudois fondées sur un acte illicite d'un autre agent de l'Etat, a jugé que la responsabilité que l'Etat de Vaud encourt dans l'exercice de ses compétences de droit public est régie exclusivement par la LRECA, la réserve faite à l'art. 59 al. 1 CC ayant trait également aux liens qui unissent les collectivités publiques à leur personnel, fussent-ils de nature délictuelle ou quasi-contractuelle (TF 2C.1/1999 du 12

septembre 2000 c. 2c). Le Tribunal fédéral a ensuite confirmé que la LRECA s'applique aux prétentions découlant de la violation du principe posé par l'art. 328 CO (TF 2C.2/1999 du 26 mars 2004 c. 3.1; ATF 128 III 76 c. 1a, JT 2002 I 223). Ainsi, dans les deux cas, le délai de prescription est régi par l'art. 7 LRECA, qui prévoit un délai de prescription d'un an dès la connaissance du dommage et de dix ans dès l'acte dommageable. g) La demanderesse paraît soutenir dans son mémoire de droit que la relation entre L. _____ et le défendeur pourrait être consacrée par la responsabilité fondée sur la confiance. La responsabilité pour la confiance éveillée et déçue se définit en substance comme une institution juridique autonome, qui permet notamment à une personne de former une prétention contre une autre personne alors même qu'elle ne peut ni se prévaloir d'un contrat, ni invoquer les règles de la responsabilité civile (Morin, Les caractéristiques de la responsabilité fondée sur la confiance. Note à propos des ATF 128 III 324 et 130 III 345, in JT 2005 I 41 ss, spéc. pp. 41-42). Elle implique l'existence d'un rapport juridique particulier (ATF 128 III 124, JT 2005 I 35), qui se situe entre la responsabilité délictuelle et celle fondée sur un contrat et présuppose que les participants aient été liés entre eux par un rapport juridique particulier qui seul justifie que des devoirs de protection et d'information soient déduits des règles de la bonne foi (ATF 134 III 390 c. 4.3.2, SJ 2008 I 361; ATF 130 III 345, JT 2004 I 207). Le Tribunal fédéral a récemment confirmé que seule la prescription annale de l'art. 60 CO était applicable aux prétentions déduites de la responsabilité fondée sur la confiance (ATF 134 III 390 c. 4.3.3, SJ 2008 I 361). En l'espèce, l'examen des conditions fondant une telle responsabilité n'est pas nécessaire dans la mesure où les éventuelles prétentions qu'L. _____ aurait pu en déduire se seraient prescrites dans le même délai que celui prévu à l'art. 7 LRECA. h) En définitive, l'éventuelle prétention d'L. _____ contre le défendeur est en tous les cas soumise à la LRECA, qui prévoit à son art. 7 un délai de prescription relatif d'une année. Les parties admettent que les droits d'L. _____ ont commencé à se prescrire au plus tôt dès l'automne 1996. Ils étaient donc prescrits à l'égard du défendeur dès l'automne 1997, et a fortiori lorsque L. _____ a ouvert action contre la demanderesse par demande du 27 février 1998. De même, ils étaient prescrits lors de l'ouverture de la présente action, le 21 novembre 2005. VI. a) Comme évoqué précédemment, en cas de solidarité imparfaite au sens de l'art. 51 CO, le créancier récursoire doit aviser le coresponsable dès qu'on peut l'exiger de lui en appliquant les règles de la bonne foi. Le devoir d'avis ne naît qu'à condition que le créancier récursoire connaisse la possibilité de se retourner contre un coresponsable. On doit donc déterminer à quel moment la demanderesse a eu connaissance de cette possibilité. En l'espèce, la demanderesse soutient qu'elle ne pouvait pas envisager qu'une action récursoire contre le défendeur pouvait exister, au vu des motifs invoqués par L. _____ dans ses écritures. Elle prétend en particulier que cette dernière n'alléguait pas avoir fait l'objet d'un *mobbing* et soutenait plutôt que son licenciement par la demanderesse était abusif. b) Par lettre de son conseil à la demanderesse du 17 octobre 1996, L. _____ se réservait déjà d'agir contre le défendeur, en précisant qu'elle était employée communale et que la demanderesse, en tant qu'employeur, était son "protecteur naturel". Dans la procédure qui l'opposait à la demanderesse, elle a expressément allégué des actes reprochés à H. _____, employé du défendeur, notamment en soutenant dans sa demande que celui-ci avait eu un comportement ayant des conséquences néfastes sur son état de santé et sa capacité de travail, au point de la détruire psychiquement. Elle a de même fait état du harcèlement et des humiliations dont elle s'estimait victime, plaidant une violation du devoir de protection de sa personnalité. Au nombre des pièces accompagnant cette écriture figure une lettre du conseil d'L. _____ à

la demanderesse du 4 novembre 1996, où ce dernier expose notamment que sa cliente était victime de "harcèlement, ou, plus simplement, de mobbing" de la part de H._____. Il résulte de ce qui précède que la demanderesse avait conscience de l'éventuelle responsabilité de H._____, dès réception de la lettre du 4 novembre 1996 qui lui avait été adressée par le conseil d'L._____. Elle en a encore eu connaissance de par la demande d'L._____. Les conditions fixées par la jurisprudence pour fonder l'obligation d'un avis du créancier récursoire étaient donc remplies d'emblée (ATF 133 III 6, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). La demanderesse avait donc le devoir d'aviser au plus tôt le défendeur qu'elle était recherchée et qu'elle pourrait se retourner contre lui. Or, ce n'est que par lettre de son conseil du 28 octobre 2004 que la demanderesse a informé le défendeur de la procédure initiée par L._____ et de ses prétentions récursoires, soit plus de 6 ans et demi après l'ouverture d'action. On a déjà vu que le Tribunal fédéral a jugé qu'un délai de 22 mois pour aviser un coresponsable était trop long (ATF 133 III 6 c. 5.3.5, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). Le délai est en l'espèce manifestement trop long et la demanderesse, qui a privé le défendeur de la possibilité de faire valoir ses moyens en temps utile, est déchuée de son action récursoire. c) La demanderesse soutient que la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'avis par le créancier récursoire (ATF 133 III 6 c. 5.3.5, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281) ne saurait être appliquée en l'espèce dans la mesure où elle n'a été rendue qu'après qu'L._____ a agi à son encontre. La nouvelle jurisprudence est appliquée aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 135 II 78; ATF 132 II 153 c. 5.1; ATF 122 I 57, JT 1997 I 579; ATF 119 Ib 103; Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} éd., p. 74). Le droit à la protection de la bonne foi, qui découle de l'art. 9 Cst., doit néanmoins être pris en considération, à certaines conditions (ATF 135 II 78 c. 3; ATF 122 I 57, JT 1997 I 579). Une modification de jurisprudence ne contrevient en effet pas à la sécurité du droit, au droit à la protection de la bonne foi et à l'interdiction de l'arbitraire lorsqu'elle s'appuie sur des raisons objectives (ATF 135 II 78). L'argument soulevé par la demanderesse est de toute manière inopérant. En effet, le Tribunal fédéral avait considéré dans un arrêt publié en 1989 que si les prétentions du lésé contre les codébiteurs étaient prescrites, l'action récursoire devait être refusée à celui qui a eu connaissance de ce droit en temps utile, mais n'a rien entrepris pour le faire valoir, notamment en dénonçant le litige au codébitéur (ATF 115 II 42, JT 1989 I 531). L'arrêt précité (ATF 133 III 6 c. 5.3.5, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281) ne fait donc que confirmer, en la précisant, une jurisprudence précédente et ne constitue pas un revirement d) Selon la demanderesse, la déchéance de l'action récursoire fondée sur l'art. 2 al. 2 CC serait réservée à des "circonstances particulières" qui ne seraient pas démontrées en l'espèce. Il résulte toutefois de l'arrêt précité (ATF 133 III 6, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281) que la déchéance est soumise à la seule condition du défaut d'avis donné en temps utile par le futur créancier récursoire à un coresponsable. Le Tribunal fédéral n'a, comme on l'a vu, pas posé d'autres conditions telles que l'existence de circonstances particulières. La notion d'abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC s'apprécie au regard du délai entre la connaissance de la possibilité, même éventuelle, d'une action récursoire et l'avis fait au coresponsable. VII. a) La demanderesse soutient que le défendeur doit lui verser un montant de 230'910 fr. correspondant à son versement à l'OFAS. Ce dernier est intervenu auprès de la demanderesse le 13 juin 2005 pour obtenir le paiement de cette somme – qui correspond aux prestations versée à L._____ en raison de son invalidité – en invoquant son droit de recours au sens de l'art. 72 LPG (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – RS 830.1). Le défendeur fait valoir que la demanderesse est déchuée de son action récursoire pour ces montants pour les mêmes raisons que celles

relatives aux versements effectués directement à L._____. b) Selon l'art. 72 al. 1 LPGA, dès la survenance du dommage, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable. L'al. 2 de cette disposition prévoit que lorsqu'il y a plusieurs tiers responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'assureur. La subrogation prévue par cette disposition est intégrale et la question de savoir si le chef de responsabilité repose sur un contrat, une loi ou un acte illicite ne joue aucun rôle, l'ordre des recours prévu par l'art. 51 CO n'ayant aucune importance (Kieser, ATSG-Kommentar, 2 e éd., n. 17 ad art. 72 LPGA et les réf. citées aux travaux préparatoires). La solidarité découlant de l'art. 72 al. 2 LPGA est parfaite (Kieser, loc. cit.). L'art. 72 LPGA concerne les relations entre l'assurance invalidité et les responsables du dommage (Kieser, op. cit., n. 5 ad art. 72 LPGA). Il ne règle en revanche pas les relations des coobligés entre eux. Le régime ordinaire doit leur être appliqué, soit celui de l'art. 51 CO si les débiteurs solidaires répondent du dommage en vertu de causes différentes. Dans ce cas, le codébiteur recherché par le lésé a l'obligation d'aviser les autres codébiteurs qui ne font pas l'objet de l'action (ATF 133 III 6 c. 5.3.5, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). c) La demanderesse – suivant la jurisprudence relative à l'art. 51 CO – devait donc aviser le défendeur dès qu'elle savait être exposée à des prétentions récursoires de l'assurance invalidité. Elle soutient qu'elle n'a eu connaissance des prétentions de l'OFAS qu'à réception du courrier ce dernier du 13 juin 2005 et que l'avis fait au défendeur le 28 octobre 2004 est suffisant. L._____ a toutefois allégué dans sa réplique déposée le 30 septembre 1999 dans le procès la divisant de la demanderesse qu'elle était au bénéfice d'une rente d'invalidité. Elle a précisé à l'allégué 156 de cette écriture que le comportement de la demanderesse était la cause directe et prépondérante, pour ne pas dire unique, de son invalidité. La demanderesse avait donc connaissance de l'invalidité d'L._____, du fait qu'elle percevait une rente pour cette raison et qu'elle soutenait que cette invalidité était due à une violation du devoir de protection de sa personnalité par son employeur – soit la demanderesse. Il ressort de la demande déposée par L._____ que cette violation était fondée sur les actes reprochés à H._____. Dès lors, la demanderesse savait qu'elle était exposée à une prétention récursoire de l'assurance invalidité au moins dès le dépôt de la réplique d'L._____ le 30 septembre 1999 et qu'elle pourrait en ce cas formuler sa propre prétention récursoire à l'encontre du défendeur. Il importe peu que l'OFAS n'ait écrit que le 13 juin 2005 à la demanderesse pour faire valoir son droit de recours. En effet, comme on l'a vu précédemment, le Tribunal fédéral a jugé que l'avis doit être fait dès qu'on peut l'exiger du créancier récursoire (ATF 133 III 6 c. 5.3.5, JT 2007 I 243, SJ 2007 I 281). En l'espèce, le risque lié à l'invalidité d'L._____ était identifiable par la demanderesse en 1999 déjà. On pouvait donc exiger d'elle qu'elle procède à l'avis au défendeur dès cette date. En n'agissant qu'au mois d'octobre 2004, soit 5 ans après avoir eu connaissance du risque, la demanderesse a agi contrairement aux règles de la bonne foi et elle est déchue de son action récursoire. VIII. La demanderesse prétend au remboursement par le défendeur des frais d'avocats à hauteur de 67'330 fr. 91 qu'elle aurait engagé jusqu'à l'ouverture de la présente action. Ce montant figure sur un décompte produit par la demanderesse et établi par ses soins. Cette pièce est insuffisante pour prouver la réalité des honoraires facturés et les versements effectués à ce titre. Au demeurant, la demanderesse étant déchue de son action récursoire, il n'y aurait de toute manière pas lieu de lui allouer un montant au titre des frais qu'elle aurait engagé dans la procédure contre L._____. En définitive, les conclusions de la demanderesse doivent être rejetées en leur entier. IX. La demanderesse étant déchue de son action récursoire contre le défendeur, il n'y a pas lieu d'examiner les différents éléments

qu'elle soulève quant à la réalité de sa responsabilité, quant à la quotité du dommage ou encore quant à l'opposabilité du jugement rendu par la Cour civile dans la cause divisant la demanderesse et L._____. X. Obtenant gain de cause, le défendeur a droit à des dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 32'751 fr. 50, savoir : a) 25'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'250 fr. pour les débours de celui-ci; c) 6'501 fr. 50 en remboursement de son coupon de justice. Par ces motifs, la Cour civile, statuant à huis clos en application de l'art. 318a CPC, prononce : I. L'action ouverte par la demanderesse Commune de Z._____ à l'encontre du défendeur Etat de Vaud, selon demande du 21 novembre 2005, est rejetée. II. Les frais de justice sont arrêtés à 13'256 fr. (treize mille deux cent cinquante-six francs) pour la demanderesse et à 6'501 fr. 50 (six mille cinq cent un francs et cinquante centimes) pour le défendeur. III. La demanderesse versera au défendeur le montant de 32'751 fr. 50 (trente-deux mille sept cent cinquante et un francs et cinquante centimes) à titre de dépens. Le président : _____ Le greffier : P. - Y. Bosshard _____ S. Segura Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 7 septembre 2009, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent recourir au Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en nullité, ou leurs conclusions en réforme dans les cas prévus par la loi. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). L'art. 100 al. 6 LTF est réservé. Le greffier : S. Segura

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.